

## Décision n° 141

### **Intégration d'un élève dans un module d'activités temporaires et alternatives à la scolarité (MATAS)**

Vu :

- l'article 103 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) ;
- l'article 76 du règlement du 2 juillet 2012 d'application de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (RLEO) ;

**la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture fixe comme suit la procédure d'intégration d'un élève dans un module d'activités temporaires et alternatives à la scolarité (MATAS):**

#### **I. Généralités**

1. Les MATAS sont le fruit d'une collaboration formalisée entre un établissement scolaire et une structure socio-éducative, dans le but de soutenir un élève en risque de rupture scolaire. Ils tendent en particulier à renforcer ses capacités de motivation à l'apprentissage et d'intégration à un groupe classe. Les activités effectuées dans ce contexte visent au maintien de l'élève dans la classe et l'établissement scolaire d'origine. Le cas échéant, elles contribuent à trouver une autre solution la plus adaptée possible aux besoins de l'élève.

L'élève restant administrativement rattaché à une classe de son établissement scolaire d'origine, son projet est conduit par le directeur de l'établissement scolaire concerné. L'élève bénéficie d'un programme personnalisé ; les promotions et certifications sont du ressort du conseil de direction.

#### **II. Procédure**

2. Après l'identification précise de la situation (rapports pédagogiques, rapports d'intervenants internes et externes à l'établissement), le conseil de classe présente au directeur de l'établissement d'origine une demande de prestations MATAS. Des propositions pédagogiques et éducatives quant à la meilleure adéquation possible de la prise en charge peuvent être formulées avec ce préavis.

./..

Après avoir entendu l'élève concerné, ses représentants légaux ou toute autre personne en lien avec ladite situation, le directeur transmet, s'il juge pertinente la démarche en cours, le dossier à son collègue directeur référent au sein de sa région.

3. Le directeur référent et le directeur responsable de l'institution socio-éducative impliquée examinent le préavis reçu ; ils entendent au besoin l'élève concerné et ses représentants légaux.

Les deux directeurs susmentionnés formulent ensuite un préavis à l'intention du directeur de l'établissement d'origine, qui décide alors d'intégrer ou non l'élève concerné dans ledit MATAS.

4. La décision formelle du directeur de l'établissement d'origine est transmise par lettre aux parents, avec les informations utiles de mise en œuvre (lieu, horaire, déplacement, repas, ...) et l'indication des délai et voie de recours (art. 141 ss LEO).
5. Durant toute la période de prise en charge, les directions et intervenants respectifs communiquent régulièrement afin d'assurer la pleine collaboration de chacun et la cohérence de l'ensemble des actions engagées. En outre, les contacts avec les parents de l'élève sont réguliers.

### III. Renouvellement et fin de la prise en charge

6. Selon les formes déterminées par le directeur référent et le directeur responsable de l'institution socio-éducative, la fin de la prise en charge est précédée d'un bilan élaboré conjointement entre intervenants MATAS et scolaires. Il est présenté au directeur de l'établissement d'origine avec des propositions de suivi. Ce directeur organise alors avec l'élève, ses parents et les différents intervenants la restitution de l'ensemble des observations et propositions.

Sur cette base, les prestations MATAS peuvent être interrompues, poursuivies ou adaptées. Une décision écrite du directeur de l'établissement d'origine formalise les points retenus.

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015.



Anne-Catherine Lyon

Lausanne, le 17 juillet 2015